Au nom de Dieu le Miséricordieux

Cour d'appel – Etat du Nil Blanc

Chambre de la Charia

Devant :

Monsieur : Salaheldin Ibrahim Huseinin Président

Monsieur : Oussama Kamal Omar Membre

Monsieur : Abou Soufyan Mohammad Youssef Membre

Numéro : ASCH/117/2016

L'appelant : Abdul Hadi Adam Idriss

Contre

L'appelée : Awatef Al-Nil Youssef

Jugement

L'appel déposé par l'avocat Hawa Saleh Abdullah au nom de l'appelant contre la décision de la cour de Rabek du deuxième degré, conformément le mémorandum numéro ASCH/13/2016 supportant le jugement de la cour de première instance publie sur le cas numéro 316/2016 en ce qui concerne pensions d'enfance précédents et suivants.

L'appel était fondé sur les motifs suivants :

1- Le jugement s'est fonde sur les déclarations des témoins, même s'ils n'ont pas vu l'appelant pendant cinq ans. Les témoins n'ont donc pas prouve la profession de l'appelant ni son revenu, qui est diffèrent depuis cinq ans de ce qu'il est aujourd'hui.
2- La cour de première instance a condamné de dépenses précédentes sans entendre la preuve du potentiel de l'accusé.
3- La cour de première instance a tranché sur le sujet des frais de logement, bien que le défendeur possède une maison à Omdurman Ameriya. Il souhaitait l'intervention.

L'appel avait déjà été accepté dans le formulaire et nous a ordonné l'appelée de répondre à travers l'avocat Mohammad Ahmad Izz al-Din. L'avocat a maintenu la validité du jugement pour que la demande soit valable pour la décision.

Apres avoir examiné le procès-verbal de l'affaire et statue les motifs et les implications de la décision de la cour générale de Rabek et en ce qui concerne les dépenses en cours ainsi que l'application, je le juge approprie en fonction des revenus de l'appelé et le besoin des enfants.

En ce qui concerne l'entretien antérieur, il faut prendre en compte le potentiel du père et il ne faut pas dépasser six mois. En revenant au jugement de la cour de première instance, a constaté la délivrance d'une pension alimentaire passée et postérieure à partir de la date du jugement et c'est une erreur. Le tribunal de première instance n'a pas confirmé le revenu du père et je vois, après l'acceptation de mes collègues, de subvenir aux besoins des enfants et leurs montants, ainsi que la remise des documents pour complément d'enquête sur les frais du conducteur réclamés.

Salaheldin Ibrahim Huseinin

Juge de cour d’appel

6/11/2016

Oussama Kamal Omar

Juge de cour d’appel

6/11/2016

Abou Soufyan Mohammad Youssef

Juge de cour d’appel

6/11/2016

Le jugement final :

1- Supporter la décision concernant les dépensions des enfants et renvoyer les documents pour complément d’enquête sur les frais du conducteur réclamés.
2- Informer l’appelant de la décision.

Salaheldin Ibrahim Huseinin

Juge de cour d’appel et chef du département

7/11/2016

Au nom de Dieu le Miséricordieux

Cour General de Rabek

ASCH/13/2016

9/6/2016

Entre

L'appelant : Abdul Hadi Adam Idriss

Contre

L'appelée : Awatef Al-Nil Youssef

Jugement

Le 21/4/2016 l'avocat Hawa Saleh Abdullah a présenté cette demande à travers la cour d'appel contre le jugement du tribunal de statut personnel à Assaliya publié le 6/4/2016 concernant les pensions des enfants Israa 13 ans/ AbdulBaki 18 ans de 500 livres pour chacun d'eux, pour les dépenses précédentes et suivantes à partir de 3/2/2015 pour la nourriture. De plus, elle a demandé le coût de gain de cinq cents livres uniformément entre eux tous les quatre mois à partir de 3/2/2016 et un loyer de trois cents livres par mois à partir de 3/2/2016. Puis cet appel a été déposé au nom du condamné, et a annoncé le l'appelée et soumis par l'avocat Mohammed Ahmed Ezzedine un mémorandum.

Sur le plan de la forme, la requête du requérant répondait aux exigences de l'article 157/172/174 du Code pénal de 1983 modifiant 2009 et a été accepté pour soumission dans les délais légaux.

Dans cette affaire, il contredit le jugement du tribunal du sujet et conteste ce qu'il a décidé. Comme l'ont indiqué des témoins qui ne connaissent pas la profession et le travail de l'appelant et qui ne l'ont pas vu depuis cinq ans. Il ne peut pas payer autant d'argent. Selon les informations pendant l'enquête sur ses revenus et son engagement envers une autre femme et ses quatre enfants ... Il a également une maison dans le quartier d'Ameria à Omdurman prête à être logée. Il a conclu notre intervention pour annuler la décision rendue.

En revanche, l'avocat de l'appelée s'accroche aux montants versés et les considère conformes aux règles d'équité et de preuve. En ce qui concerne le domicile de l'appelant, il est interrogé sur son manque de respect pour son ancienne femme et ses enfants avant de porter plainte, s'il est honnête. Après avoir examiné tous les documents et les raisons soulevées par les parties, nous disons avec l'aide de Dieu que nous décidons d'appuyer la décision rendue dans les montants d'entretien à cause de cela :

- Il est bien connu que la pension alimentaire est due au payeur pour les besoins des dépensiers et cela est dû par sa femme, ses enfants ou ses proches ... Nous proposons les types connus de nourriture, de vêtement, de logement et d'autres éléments de la vie. Et Dieu Tout-Puissant dit : « Et l'enfant doit leur assurer leur subsistance et ses bonnes actions » ; une partie du verset (3), Al-Baqara. Dieu Tout-Puissant a également dit : « Logez ces femmes, là où vous demeurez, suivant vos moyens » une partie du verset (6),

le divorce. Ceci prend en compte les contrôles et critères dans l'estimation pour dire dans le verset suivant : "L’homme doit dépenser de son argent". Prise en compte de la situation économique, qui varie en termes de lieu et de temps.

- Le mécanisme, permettant de déterminer ce que le tribunal peut estimer, repose sur le témoignage de ceux qui ont un bon intérêt dans le générateur de fonds, en tant qu'experts révélant les besoins réels de ceux qui le dépensent. C'est-à-dire pour montrer leurs besoins et non en tant que témoins pour prouver que le juge doit juger le temps dont il a été témoin et que ses conditions sont connues.

L'enquête sur le revenu du financier est complémentaire et non contraignante, c'est-à-dire que l'amendement est à la discrétion des experts ... et qu'il n'est pas nécessaire d'être proche du destinataire ni de le rencontrer avant, mais l'objectivité de leurs déclarations est qu'ils sont venus estimer la nécessité d'une pension alimentaire.

- En termes de logement : le père a séparé la mère en tant qu'épouse et a quitté l'État, pourquoi voudrait-il la forcer à rester à la maison pour élever les enfants ? À mon avis, il a utilisé cet argument pour discuter de la valeur de la quantité de loyer qui lui est imposée et cela est illogique. Nous estimons donc nécessaire d'annuler ce qui a été publié à ce sujet.
- En résumé, la validité du jugement rendu et ses estimations étaient appropriées et prétendaient, selon la loi du législateur, que les montants en argent sont plus faciles à lire en fonction de la situation économique et des besoins des enfants. Et pour respecter tous les objectifs du législateur dans ces dispositions de l'article 65 et au-delà 81-82 de code pénal de 1991.

Conformément aux dispositions de l'article 187/1/A de la loi de 1983 sur la procédure civile, modifiée en 2009, nous émettons l'ordre suivant :

1- Annuler l’appel
2- Supporter le jugement de la cour de première instance
3- Informer les parties

Dr. AbdulFattah Al-Nour Mohammad Kheir

Juge de cour general Rabek